



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath 'Houkath
5768

5 Juillet 2008
Volume VI – Lettre 32
2 Tamouz 5768

Hil'hoth Chabbath

Enfants et issourim (interdits)

Peut-on ordonner à un enfant de transgresser Chabbath ?

Selon *Rachi*, le *passouk* (verset) לא תעשה כל מלאכה אתה ובנך ובתך (tu n'accompliras aucune *mela'ha*, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ...) (*Chemoth* Exode 20:10) nous enseigne que les adultes doivent s'assurer que leurs enfants n'ayant pas atteint leur majorité religieuse adhèrent aux lois du *Chabbath*.

Un adulte doit-il empêcher un enfant, autre que le sien, de transgresser Chabbath ?

Il convient de différencier la prévention, c'est à dire le '*hinou'h*' (l'éducation), de la demande faite à un enfant de transgresser un *issour* (interdit).

Inciter un enfant à transgresser un *issour deoraïtha* (interdit de la Torah).

Le *passouk* ci-dessus nous interdit de demander à un enfant de transgresser un *issour*. Bien qu'il mentionne explicitement "**ton** fils et **ta** fille", la *hala'ha* ne fait pas de distinction entre ses enfants et ceux des autres et il est *assour* (interdit) pour tout le monde de faire transgresser un *issour* à un enfant. De même, selon le *Rambam*,¹ il est interdit de donner un aliment non *caché* à un enfant, même si celui-ci n'est pas encore en âge de comprendre,² car c'est là un manquement à un commandement de la *Torah*.³ En conséquence, demander à un enfant d'allumer la lumière, de faire cuire un aliment ou de trier des éléments (*borer*) est *assour mideoraïtha* et cela ne doit certainement pas être pris à la légère.⁴

Inciter un enfant à transgresser un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Selon *Rambam*, il ne faut pas demander à un enfant de transgresser un *issour*, même s'il n'est que *miderabanan*. Il convient donc de ne pas l'habituer à transgresser *Chabbath*, même pour de tels *issourim*. Par exemple, selon le *Michna Beroura*,⁵ il ne faut pas faire porter une clé par un enfant dans un *carmelith*, même si ce n'est qu'un *rechouth harabim derabanan* (domaine public uniquement d'ordre rabbinique).

Pour les mêmes raisons, on ne donnera pas un aliment non *caché*, au sens rabbinique, à un enfant, même si ce n'est pas un *issour deoraïtha*, puisque d'après la *Torah*, cet aliment ne serait pas *assour*. Il y a une discussion entre les *poskim* au sujet de לפני עוור (placer un obstacle devant quelqu'un) quand le *issour* constitue l'obstacle. Selon certains, faire transgresser un *issour derabanan* par quelqu'un enfreint le *issour deoraïtha* לפני עוור, car un *issour derabanan* est sans aucun doute un obstacle.⁶

Enfant agissant dans l'intérêt d'un adulte.

Si un enfant est sur le point d'enfreindre un interdit pour les besoins d'un adulte, celui-ci est tenu de l'en empêcher. Par exemple, si un enfant, voyant son père lire avec difficulté dans l'obscurité, se précipite pour allumer la lumière, le père doit, *mideoraïtha* (d'après la *Torah*), l'en empêcher.⁷

Nous voyons, par conséquent, que le *passouk* לא תעשה כל מלאכה אתה ובנך ובתך se réfère également à un enfant agissant pour le compte de ses parents, même si ceux-ci ne lui ont rien demandé.

De plus, si un enfant est sur le point de transgresser un *issour deoraitba* pour un adulte autre que son père, cette personne est tenue, *miderabanan* (de source rabbinique), de l'en empêcher.⁸

Empêcher un enfant de transgresser un *issour*.

Selon le *Choul'han Arou'h*,⁹ le *Beth-Din* (Tribunal Rabbinique) n'est pas tenu d'empêcher un enfant de transgresser un *issour*, même *deoraitba* (de la *Torah*). Dans ce cas, le terme "*Beth-Din*" englobe en fait chaque juif, ce qui signifie que celui qui voit '*bas vechalom* (qu'à D. ne plaise) un jeune juif manger un cheeseburger ne doit pas le lui enlever des mains et l'empêcher de manger. Toutefois, le *Rama* présente des opinions divergentes (*Tossefot*) selon lesquelles un adulte doit empêcher un enfant (ayant atteint l'âge de l'éducation) de transgresser un *issour* (même si ce n'est pas son enfant). Le '*Hayé Adam*, cité par le *Michna Beroura* présente le compromis suivant: un adulte doit empêcher tout enfant juif d'enfreindre un *issour deoraitba*, alors que seuls les parents sont tenus d'intervenir pour un *issour derabanan*.

Faites vous-même le test.

- En marchant dans la rue, *chabbath*, vous voyez un enfant de 8 ans arracher des feuilles d'un arbre. Devez-vous intervenir ?
- Vous voyez un non juif donner un bonbon non caché à un enfant, vous est-il permis d'intervenir ?
- Vous voyez un enfant porter un mouchoir dans un *carmelith*, êtes-vous censé intervenir ?¹⁰

'*Hinou'h* (éducation).

La *bala'ha* fait une distinction entre l'âge du '*binou'h* et celui de la compréhension basique. Le '*binou'h* en ce qui concerne l'accomplissement des *mitsvoth* comme le *tsitsith*, la *Soucca* ou le *Loulav* intervient pour chaque enfant en fonction de ses capacités. Il est difficile de déterminer un âge approprié pour chaque *mitsva* et chaque parent doit évaluer le degré de compréhension de son enfant.¹¹

La *mitsva* de '*binou'h* incombe au père et selon certains également à la mère.¹²

Pour ce qui est des *issourim*, nous venons d'évoquer deux opinions; l'une selon laquelle la prévention (qui dérive du '*binou'h*) n'incombe qu'aux parents alors que pour d'autres, tous les adultes sont concernés. L'âge à partir duquel il faut intervenir est différent de celui du '*binou'h* et, dès qu'un enfant comprend ce qu'est un interdit, il doit être empêché de transgresser un *issour*. Par exemple, un jeune garçon, qui aime jouer avec les interrupteurs et qui cesse lorsqu'on lui dit que c'est interdit, devra être éduqué à ne pas le faire. Il est clair que dans ce cas, il ne s'agit pas de le raisonner mais uniquement de prévenir un acte; s'il ne peut même pas le comprendre, on n'est pas tenu de l'en empêcher.

[1] *Hil'hoth Maa'haloth Assouroth* 17:27

[2] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 343:5, d'après le *Maguen Avraham*.

[3] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[4] Voir *Chaar Hatsioun siman* 344:54.

[5] *Siman* 343:6.

[6] Cela dépend de savoir si עורר לפני עורר est un *issour* en tant que tel, auquel cas il serait *mideoraitba* ou si c'est une part intrinsèque de chaque *issour* et il serait *miderabanan*.

[7] *Chaar Hatsioun siman* 344:54.

[8] *Chaar Hatsioun ibid*

[9] *Siman* 343.

[10] Ce cas est plus complexe, puisque comme nous le verrons *B"H*, la règle change si un enfant enfreint un *issour derabanan* pour lui-même.

[11] '*Hazal* ont instauré des conditions pour certaines *mitsvoth*, comme par exemple qu'un enfant n'ait plus besoin de sa mère pour aller sous la *Soucca*.

[12] Voir *Michna Beroura* 343:2.

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha 'Houkath*

Rachi explique la juxtaposition de la mort d'Aaron et de l'arrivée à proximité de Edom, par le fait que les *Bené Israël* ont alors régressé spirituellement, ce qui a entraîné le décès d'Aaron. Pourtant, le *passouk* précise qu'Aaron est mort pour ne pas avoir sanctifié le Nom Divin lors de l'épisode du rocher.

Le *Sefath Emeth* cite *Rav Sim'ha Bounim* de *Psich'ha* qui explique cette apparente contradiction en rappelant que *Hachem* ne punit pas un individu quand cela risque d'entraîner une souffrance non méritée à son entourage אמת צדקו 'משפטי ה יחידיו et tout est pris en considération.

Il est ainsi vrai qu'Aaron méritait la mort en raison de ses actions, mais pourquoi les *Bené Israël* devaient-ils en être punis ? La raison en est, selon *Rachi*, qu'ils ne se comportaient plus correctement au fur et à mesure qu'ils approchaient d'Edom.

A la mémoire de Moché ben Messaoud AYACHE (2 Tamouz 5759) & de Naomie Esther CHOUKROUN bath Ra'hel ABISOR (7 Tamouz 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**